



# OMERS

Bâtir pour l'avenir

**ÉTUDIEZ  
L'OPTION CFS**

Une occasion d'épargne-retraite offerte  
*exclusivement* aux participants à OMERS

## IMPORTANT!

Le présent guide fournit aux participants à OMERS des renseignements importants sur la possibilité de se prévaloir de la disposition de cotisations facultatives supplémentaires (disposition CFS) du régime de retraite principal d'OMERS. Il convient donc de le lire attentivement avant de décider de cotiser à un compte de CFS. Les renseignements figurant ici n'ont pas pour objet de conseiller à tels ou tels participants d'effectuer des cotisations facultatives supplémentaires. OMERS vous incite à demander conseil à une personne compétente avant de prendre quelque décision que ce soit en matière de placement. Les conditions de participation jointes au présent guide résumant la disposition concernant les cotisations facultatives supplémentaires; vous devriez donc les lire attentivement, de même que votre conjoint, le cas échéant. Les documents juridiques de mise en œuvre de la disposition CFS sont soigneusement libellés et contiennent des termes au sens bien précis. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent guide et une disposition des documents juridiques de mise en œuvre de la disposition CFS, ce sont ces derniers documents qu'il faut suivre et qui l'emportent dans tous les cas.

Dans le présent guide, le terme « régime d'OMERS » s'entend du régime de retraite principal d'OMERS. De même, le terme « caisse d'OMERS » ou « caisse » désigne la caisse du régime de retraite principal d'OMERS.

Les profils de membres présentés ici ont pour objet d'illustrer les différents aspects que vous devriez examiner avant de décider de cotiser à un compte de CFS. Ils sont fictifs, mais s'inspirent des questions les plus fréquentes des participants.

## PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

OMERS recueille des renseignements personnels afin d'administrer ses régimes de retraite en vertu de l'article 35 de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et ne les communique pas à qui que ce soit, si ce n'est aux fins de l'administration des régimes de retraite. De votre côté, en fournissant des renseignements personnels, vous consentez à leur utilisation à ces fins. La collecte, l'utilisation, la conservation et la destruction des renseignements personnels sont assujetties à notre politique de confidentialité, que l'on peut consulter dans le site [www.omers.com](http://www.omers.com).

Pour toute question concernant la collecte de renseignements personnels, veuillez vous adresser au Service à la clientèle d'OMERS au 1-800-387-0813.

# TABLE DES MATIÈRES

## Étudiez l'option CFS

Votre guide sur les cotisations facultatives supplémentaires (CFS)

Partie 1	Les avantages d'OMERS	2
Partie 2	Les options de cotisation	8
Partie 3	Les options de retrait	16
Partie 4	Consolidez votre plan d'épargne	22
Partie 5	L'expertise et les résultats d'OMERS	26
Partie 6	Les CFS sont-elles pour vous?	34
Partie 7	Comment ouvrir votre compte	40
	Questions les plus fréquentes	42
	Conditions de participation	44

# Partie 1

## Les avantages d'OMERS

L'idée d'offrir l'option CFS est née du désir de répondre à la demande de certains participants. Le compte de CFS ressemble à de nombreux égards à un régime enregistré d'épargne-retraite, mais il permet aussi de profiter de l'expertise d'OMERS en matière de placement.



## SAVIEZ-VOUS QUE...

Six mois après le lancement de l'option CFS le 1<sup>er</sup> janvier 2011, près de 5 000 participants avaient décidé de s'en prévaloir et les CFS totalisaient environ 90 millions de dollars.



## PROFITEZ DE LA SOLIDE GESTION DE PLACEMENTS D'OMERS

En tant que participant à OMERS, vous savez déjà que notre réputation n'est plus à faire en matière de gestion de placements solide et à long terme. En fait, vous avez été nombreux à nous manifester votre confiance en nous demandant si vous pouviez investir dans la caisse d'OMERS. *Eh bien, maintenant, c'est possible.* Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, OMERS accepte les cotisations facultatives supplémentaires, ou CFS. Cette nouvelle possibilité d'épargne et de placement en vue de la retraite est offerte exclusivement aux participants à OMERS.

L'idée d'offrir l'option CFS est née du désir de répondre à la demande de certains participants. Le compte de CFS ressemble à de nombreux égards à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), mais il vous permet aussi de profiter de l'expertise de placement sur laquelle vous comptez pour votre rente à prestations déterminées d'OMERS. Vous pouvez en outre accéder à votre compte de CFS en ligne en toute sécurité, en passant par le site myOMERS, et vous faire aider comme d'habitude en toute confiance par le Service à la clientèle d'OMERS.

La caisse d'OMERS, dont l'actif net se chiffre à 53,3 milliards de dollars\*, est gérée par des spécialistes qui comptent parmi les plus compétents du secteur des placements. Leur approche consistant à investir dans des actifs diversifiés à l'échelle mondiale vise un seul et unique but – obtenir des rendements supérieurs sans prendre de risques indus.



### IMPORTANT

La disposition CFS est un élément du régime de retraite principal d'OMERS.

Les participants peuvent transférer à leur compte de CFS des fonds provenant d'instruments d'épargne-retraite enregistrés, comme un REER. Les participants actifs peuvent également cotiser à leur compte de CFS par prélèvement automatique.

Vous pouvez retirer l'intégralité des fonds de votre compte de CFS lorsque vous prenez votre retraite ou que vous quittez votre employeur participant à OMERS. Certaines restrictions s'appliquent toutefois aux retraits de votre compte de CFS pendant que vous cotisez au régime d'OMERS. Vous devez donc envisager les CFS dans le cadre de votre plan global d'épargne-retraite, celui-ci pouvant comprendre des REER, des comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) ou d'autres actifs plus faciles à convertir en argent liquide.

Comme nous offrons les CFS selon le principe du recouvrement des coûts, aucune marge bénéficiaire n'entre dans le calcul des frais.

## ! IMPORTANT

Le présent guide a pour objet de vous aider à décider si le compte de CFS s'inscrit dans votre plan global d'épargne-retraite. Il ne prétend pas prodiguer des conseils particuliers d'épargne-retraite. OMERS vous incite donc à consulter une personne compétente en qui vous avez confiance.



Les fonds des comptes de CFS sont investis avec le même soin que ceux de la caisse et bénéficient de l'expertise, de la stratégie et de la diversification sur lesquelles vous comptez pour votre rente d'OMERS.



## Comparaison entre les CFS et les REER – quelques ressemblances et différences

CARACTÉRISTIQUES	CFS	REER
Admissibilité	Option offerte exclusivement aux participants à OMERS	Largement offerts
Cotisation déductible l'année où elle est effectuée	Oui	Oui
Plafond de cotisation	Oui	Oui
Report de l'impôt	Oui	Oui
Possibilité de transfert d'autres comptes d'épargne-retraite (p. ex., REER)	Oui. Le transfert doit être effectué entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 30 avril	Oui
Possibilité de retirer des fonds tout en cotisant à un régime de retraite d'OMERS	Plafond de 20 % par année, sous réserve d'un minimum de 500 \$. Le retrait doit être effectué pendant la période prévue de mars-avril	Aucun plafond
Possibilité de retirer ou de transférer l'intégralité des fonds au départ en retraite ou en quittant l'employeur participant à OMERS	Oui	Oui
Frais	Fondés sur le recouvrement des coûts. Les frais de gestion des placements correspondent à un pourcentage calculé annuellement (le plus récent est d'environ 0,6 %*) et déduit du taux de rendement annuel; les frais d'administration sont des frais annuels fixes – 23 \$ en 2012	Les frais varient
Programmes de retrait spéciaux (p. ex., Régime d'accession à la propriété ou Régime d'encouragement à l'éducation permanente)	Non offerts	Offerts

\* Ce pourcentage est calculé chaque année selon le principe du recouvrement des coûts, proportionnellement aux frais de gestion de la caisse d'OMERS. Au cours des cinq dernières années, ce pourcentage a varié entre un peu moins de 0,4 % et un peu plus de 0,6 %.

## L'option CFS s'inscrit-elle dans vos plans?

C'est à vous de décider si vous devriez cotiser à un compte de CFS. Cependant, cette option est le plus susceptible de vous intéresser si vous avez :

- des liquidités suffisantes;
- le désir d'investir dans une caisse équilibrée et diversifiée à l'échelle mondiale faisant l'objet d'une gestion active;
- un horizon de placement de moyen à long terme – soit, en général, une durée d'au moins 5 à 15 ans, convenant à l'épargne-retraite;
- une tolérance au risque moyenne – même si le rendement moyen de la caisse d'OMERS a été de 5,73 % au cours des 10 dernières années, chaque année, il existe une possibilité de rendement négatif (perte).

Le compte de CFS est une option intéressante offerte exclusivement aux participants à OMERS, mais elle ne convient pas forcément à tout le monde. Tout dépend de votre plan d'investissement, de votre tolérance au risque, de votre situation financière ou de votre stade de vie. Par conséquent, renseignez-vous sur l'option CFS et la manière dont elle s'inscrit dans votre plan financier en vue de la retraite. Pour faire un choix éclairé, voici ce qu'OMERS vous conseille :

- étudiez attentivement les renseignements contenus dans le présent guide;
- explorez les outils de planification de la retraite qui se trouvent dans le site myOMERS;
- demander conseil à une personne compétente en qui vous avez confiance.



### SAVIEZ-VOUS QUE...

Vous trouverez tous les détails concernant les CFS dans les Conditions de participation jointes au présent guide.

# Un exemple

David, 38 ans, agent municipal de la circulation

## L'OPTION CFS EST OFFERTE EXCLUSIVEMENT AUX PARTICIPANTS À OMERS

David et sa femme, Bernadette, habitent à la région de Durham. David travaille au service municipal de la circulation et cotise à OMERS depuis 16 ans. Il a 38 ans et Bernadette va avoir 40 ans plus tard cette année. Ils sont propriétaires de leur maison, et leur fils joue au hockey et à la crosse. Ils effectuent des cotisations régulières au régime enregistré d'épargne-études de leur enfant (REEE), ils ont récemment ouvert un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) sur les conseils du directeur de leur banque et ils cotisent régulièrement à leurs REER respectifs.

David envisage d'ouvrir un compte de CFS principalement à cause de la réputation d'OMERS, qui est d'effectuer des placements en vue d'une croissance à long terme.

Pour pouvoir cotiser toutes les deux semaines sans compromettre le budget familial, David réduira probablement les cotisations qu'il fait à son REER et affectera l'argent ainsi libéré à un compte de CFS. S'il désire modifier ou cesser ses prélèvements automatiques de CFS à un moment quelconque, il lui suffira de passer par le site myOMERS ou d'appeler le Service à la clientèle d'OMERS.

*Ce qui est peut-être bon pour David ne l'est pas forcément pour vous. Examinez donc de manière approfondie comment l'option CFS s'inscrit dans votre plan global d'épargne-retraite.*





# Partie 2

## Les options de cotisation

Selon la catégorie de participants à laquelle vous appartenez, vous pouvez cotiser à votre compte de CFS par prélèvement automatique, transfert de fonds ou les deux.

Le conjoint ou les enfants d'un participant ne peuvent avoir de compte de CFS que s'ils sont eux-mêmes des participants à OMERS.

## ADMISSIBILITÉ

L'option CFS est offerte exclusivement aux participants comptant du service au titre du régime d'OMERS, soit les personnes qui cotisent actuellement au régime (participants actifs), celles qui ont quitté leur employeur participant à OMERS, mais qui ont laissé leur rente auprès d'OMERS (participants à rente différée) et les participants retraités jusqu'à la fin de l'année de leur 70 ans. (Elle n'est pas offerte aux conjoints, conjoints survivants ou autres bénéficiaires qui ne sont pas eux-mêmes des participants.)

Les CFS constituent un élément du régime d'OMERS; selon la catégorie de participants à laquelle vous appartenez, vous pouvez cotiser à votre compte de CFS par prélèvement automatique, transfert de fonds ou les deux.

### L'option CFS est offerte exclusivement aux participants à OMERS

PARTICIPANTS ACTIFS	PARTICIPANTS RETRAITÉS (JUSQU'À 70 ANS) ET PARTICIPANTS À RENTE DIFFÉRÉE
<p>Ceux qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cotisent actuellement au régime d'OMERS;</li> <li>• bénéficient d'une exonération en raison d'invalidité;</li> <li>• sont en congé autorisé;</li> <li>• sont des employés comptant plus de 35 années de service crédité.</li> </ul>	<p>Ceux qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• touchent actuellement une rente d'OMERS;</li> <li>• ne sont plus chez un employeur participant à OMERS, mais ont laissé leur rente auprès d'OMERS.</li> </ul>

## COTISATIONS PAR PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Les participants actifs peuvent cotiser régulièrement à leur compte de CFS par prélèvement bancaire automatique, toutes les deux semaines ou tous les mois. Les participants actifs comprennent ceux qui travaillent actuellement pour un employeur participant à OMERS, qui bénéficient d'une exonération en raison d'invalidité ou qui sont en congé autorisé, ainsi que les participants qui continuent à travailler en ayant plus de 35 années de service crédité.

En passant par le site sécurisé des participants myOMERS ou en appelant le Service à la clientèle, vous pouvez à tout moment cesser vos cotisations ou en modifier le montant. Comme chaque cotisation doit s'effectuer au cours de la période de paie, vous ne pouvez pas faire un chèque pour votre cotisation annuelle totale ni effectuer après coup les versements que vous avez manqués.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comprend des règles de déclaration du facteur d'équivalence (FE) qui ont une incidence sur le montant des cotisations qui peuvent être effectuées par prélèvement automatique. OMERS a établi des plafonds de cotisation qui sont fondés sur les gains cotisables et le service crédité et qui tiennent compte des règles de déclaration du FE prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nous avons intégré des contrôles dans le processus de cotisation par prélèvement automatique afin d'éviter que les participants cotisent trop. Il existe toutefois des facteurs que nous ne pouvons prédire, comme un changement imprévu dans vos gains cotisables ou un congé non rémunéré. Après la fin de l'année, OMERS confirmera, en se fondant sur les renseignements fournis par votre employeur, que vos CFS sont appropriées compte tenu de vos gains cotisables réels, de votre service crédité et de votre FE. Si vos CFS de l'année dépassent le plafond prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, OMERS vous remboursera l'excédent en un seul paiement, déduction faite des impôts applicables. Vous pouvez reprendre vos cotisations par prélèvement automatique à tout moment, et votre nouveau plafond de cotisation sera fondé sur les renseignements les plus récents que nous avons en dossier.

La disposition CFC prévoit une cotisation minimale de 20 \$ toutes les deux semaines ou de 40 \$ tous les mois.





Vous pouvez transférer des fonds de vos REER ou d'autres instruments d'épargne-retraite enregistrés à votre compte de CFS, en franchise d'impôt, mais sachez que votre institution financière pourrait vous faire payer des frais de transfert et de liquidation.

## Plafonds des cotisations par prélèvement automatique établis par OMERS

Le calcul des plafonds est fondé sur les plafonds de gains du RPC; les fourchettes et les plafonds de 2012 pourraient être légèrement différents. Les plafonds actuels des cotisations par prélèvement automatique se trouvent à la page [www.omers.com/Pensions/Members](http://www.omers.com/Pensions/Members) du site Web d'OMERS.

Vos cotisations par prélèvement automatique commencent à fructifier au taux de rendement de la caisse d'OMERS, moins les frais de gestion des placements, à compter de la date de leur réception.

GAINS COTISABLES*	MAXIMUM PAR QUINZAINE	OU	MAXIMUM MENSUEL
	26 PRÉLÈVEMENTS PAR AN		12 PRÉLÈVEMENTS PAR AN
Moins de 4 445 \$	néant		néant
4 445 \$ – 11 522 \$	20 \$		40 \$
11 523 \$ – 19 749 \$	38 \$		83 \$
19 750 \$ – 27 983 \$	58 \$		125 \$
27 984 \$ – 36 211 \$	77 \$		167 \$
36 212 \$ – 44 444 \$	96 \$		208 \$
44 445 \$ – 115 130 \$	115 \$		250 \$
Plus de 115 130 \$	20 \$		40 \$

\* Les gains cotisables sont calculés avant impôt et sont fondés sur un emploi de 12 mois à plein temps. Lorsque vous choisissez votre fourchette de gains, ne tenez pas compte de la rémunération prévue de vos heures supplémentaires.

## LES TRANSFERTS DE FONDS À UN COMPTE DE CFS

Tous les participants à OMERS – soit les participants actifs, les participants à rente différée et les participants retraités jusqu'à la fin de l'année de leur 70 ans – ont la possibilité d'effectuer un transfert de fonds à un compte de CFS. Les fonds peuvent provenir d'un instrument d'épargne-retraite enregistré, comme un REER, un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un autre régime de retraite agréé. OMERS n'impose

pas de minimum ni de maximum quant au montant qui peut être transféré d'un autre instrument d'épargne-retraite enregistré.

Les transferts de fonds sont autorisés au cours des quatre premiers mois de l'année – du début de janvier à la fin d'avril. Les sommes transférées commencent à fructifier au taux de rendement de la caisse d'OMERS, moins les frais de gestion des placements, à compter de la date de leur réception.

Si vous transférez des fonds d'un régime de retraite agréé à un compte de CFS, des plafonds sont susceptibles d'être appliqués par l'institution qui effectue le transfert. Renseignez-vous auprès de l'administrateur du régime de retraite avant le transfert.

### En un coup d'œil : deux façons d'alimenter un compte de CFS

	<b>COTISER PAR PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	<b>FONDS À UN COMPTE DE CFS</b>
<b>QUI EST ADMISSIBLE</b>	Participants actifs	Participants actifs, participants à rente différée et participants retraités jusqu'à 70 ans
<b>QUAND</b>	Tout au long de l'année, toutes les deux semaines ou tous les mois	Au cours de la période annuelle de transfert, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril
<b>CONDITIONS</b>	Sous réserve du plafond lié au facteur d'équivalence (FE) et d'une cotisation minimale de 20 \$ par quinzaine ou de 40 \$ par mois	Aucun minimum ni maximum imposé par OMERS, mais les fonds doivent provenir d'un instrument d'épargne-retraite enregistré ou d'un régime de retraite agréé.



### SAVIEZ VOUS QUE...

Les prélèvements automatiques mensuels ou semi-hebdomadaires sont faciles à arranger pendant toute l'année et sont déductibles du revenu imposable.

# Un exemple

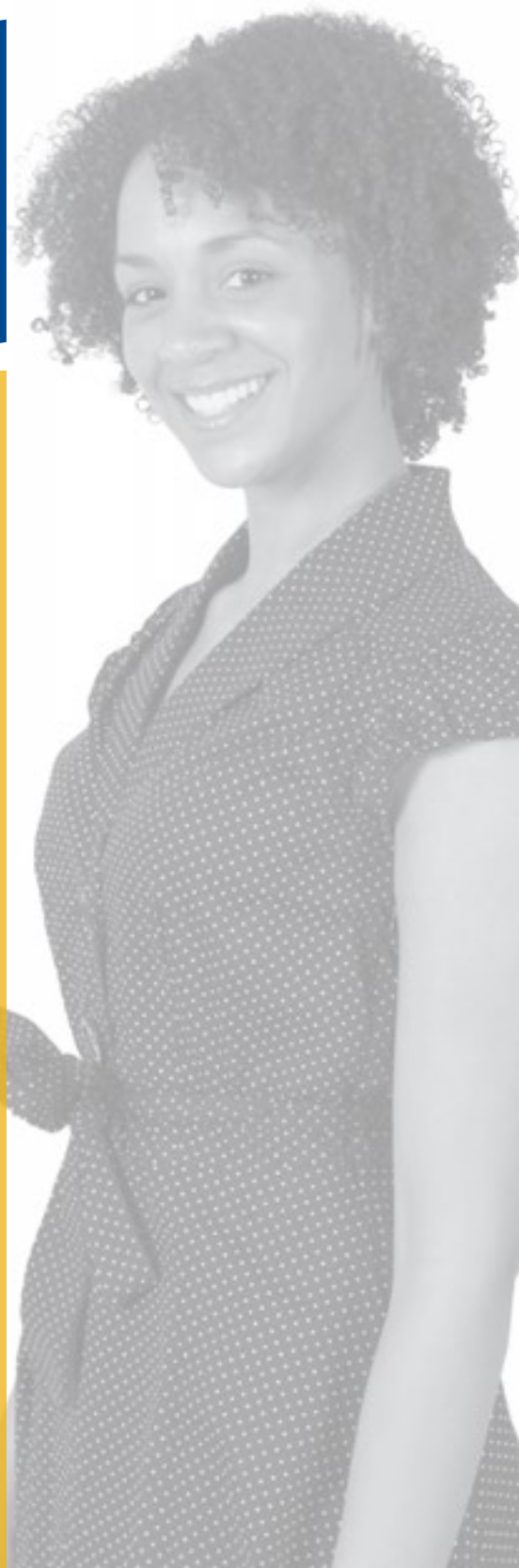
Liliane, 34 ans, chargée de dossiers d'aide à l'enfance

## L'OPTION CFS : DES COTISATIONS PRATIQUES PAR PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Liliane, 34 ans, est chargée de dossiers d'aide à l'enfance. Elle est propriétaire de sa maison, dans la région de Waterloo. Comme bien des personnes de son âge, elle s'intéresse surtout à sa carrière. Soyons réalistes, l'épargne-retraite n'est pas un sujet qui la passionne.

Ce qui retient son attention, cependant, c'est que les frais sont calculés selon le principe du recouvrement des coûts. Cela lui plaît parce qu'elle aime en avoir pour son argent. Liliane envisage d'effectuer la cotisation mensuelle minimale de 40 \$ parce qu'elle pourra le faire sans peine tout en bénéficiant d'une déduction d'impôt. Le prélèvement automatique minimal de CFS équivaut environ au prix d'un café moyen « deux-deux » par jour – ça, c'est intéressant!

*Ce qui est peut-être bon pour Liliane ne l'est pas forcément pour vous. Examinez donc de manière approfondie comment l'option CFS s'inscrit dans votre plan global d'épargne-retraite.*



# QUELQUES PRÉCISIONS SUR LES FRAIS

## Les frais d'OMERS

OMERS engage des frais à trois fins : l'administration directe des régimes de retraite, la gestion directe des placements et les services administratifs généraux. Les frais d'administration des régimes de retraite correspondent aux frais engagés pour fournir des services directement aux participants et aux employeurs participant à OMERS. Les frais de gestion directe des placements correspondent aux frais des entités qui gèrent les placements d'OMERS. Il s'agit essentiellement de frais de salaire ainsi que des coûts liés aux gestionnaires externes. Les frais de gestion des placements dépendent aussi en partie des résultats de placement des spécialistes internes et externes. Les frais liés aux services généraux comprennent principalement les frais de systèmes d'information intégrés et de comptabilité, les frais de conseils juridiques et les autres frais de gouvernance qui sont engagés pour soutenir les fonctions d'administration des régimes de retraite ou de gestion des placements d'OMERS, et ils sont imputés à l'une ou l'autre de ces fonctions. Les frais d'administration des régimes de retraite et les frais de gestion des placements de 2010 sont présentés à la note 13 des états financiers consolidés du Rapport annuel 2010 d'OMERS.

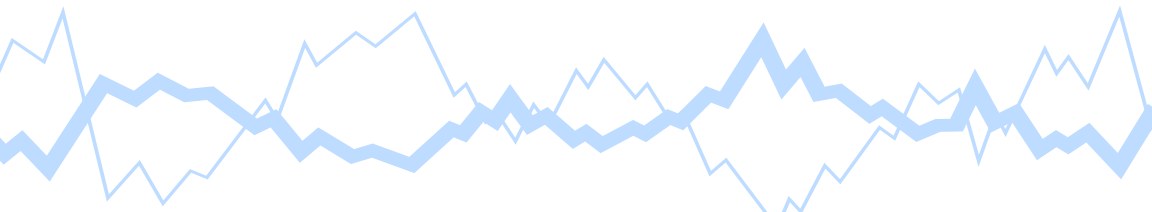
## Les frais liés aux CFS

### Frais d'administration

OMERS devra engager des frais liés à la création, au fonctionnement et à la tenue des comptes de CFS. Ces frais, qui s'ajoutent aux frais d'application de la disposition à prestations déterminées du régime d'OMERS, seront recouverts par l'imposition de frais annuels fixes. Pour 2012, ces frais sont de 23 \$. Les frais d'administration sont fixés selon le principe du recouvrement des coûts font l'objet d'une révision. Leur montant est donc susceptible de changer.

### Frais de gestion des placements

Le rendement de placement net des cotisations aux comptes de CFS sera le même que celui de la caisse d'OMERS. Le rendement de placement net d'une année donnée correspond au rendement de placement, compte tenu des frais de gestion des placements engagés pour cette même année. Les frais de gestion des placements peuvent être exprimés en dollars, mais aussi en points de base, qui sont déduits du rendement de placement brut afin d'obtenir le taux de rendement net.



Le tableau ci-dessous indique les frais de gestion des placements d'OMERS en points de base par rapport à la valeur de la caisse au cours de l'année considérée. Un point de base est égal à un centième de un pour cent. Le calcul ci-dessus est fondé sur la valeur moyenne de l'actif net de la caisse.

Comme le montre le tableau, les frais de gestion des placements peuvent varier d'une année à l'autre par rapport à la valeur déclarée de la caisse d'OMERS. Ces dernières années, les frais de gestion des placements, exprimés en pourcentage de l'actif net de la caisse, ont augmenté. OMERS commençait

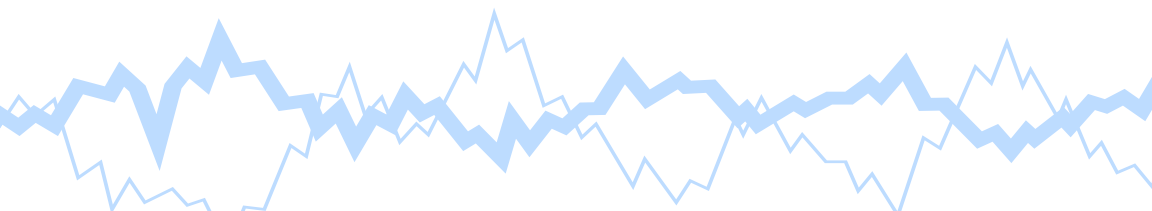
alors à mettre en œuvre le plan stratégique exposé dans le Rapport annuel 2010 et la valeur de l'actif net de la caisse a diminué à cause de la crise financière mondiale de 2008.

Il importe de noter que les frais de gestion des placements exprimés en points de base ne peuvent être fixés et communiqués à l'avance aux participants qui se prévalent de la disposition CFS, puisque ce chiffre est fondé sur les frais réels engagés et sur la valeur moyenne de l'actif de la caisse au cours d'une année donnée.

### Frais de gestion des placements d'OMERS en points de bases\* (pb) par rapport à la valeur de la caisse

2010	2009	2008	2007	2006
64 pb	55 pb	45 pb	40 pb	38 pb

\* Un point de base est égal à un centième de un pour cent. Par exemple, 55 points de base équivalent à 0,55 %.





# Partie 3

## Les options de retrait

Vous pouvez retirer l'intégralité des fonds de votre compte de CFS lorsque vous prenez votre retraite ou que vous quittez votre employeur participant à OMERS.

Il est possible que vous puissiez disposer des fonds de votre compte de CFS dans certaines circonstances, par exemple, en cas d'échec du mariage ou d'espérance de vie réduite. Renseignez-vous auprès du Service à la clientèle.



## VOS OPTIONS POUR LES RETRAITS DE FONDS DE VOTRE COMPTE DE CFS

Vous pouvez retirer l'intégralité des fonds de votre compte de CFS lorsque vous prenez votre retraite ou que vous quittez votre employeur participant à OMERS (sous réserve d'exigences éventuelles en matière d'immobilisation de fonds). Cependant, tant que vous êtes un membre actif, les retraits sont limités à un maximum de 20 % du solde à la fin de l'année précédente, sous réserve d'un minimum de 500 \$. De plus, les retraits ne sont permis que du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril.

Vous pouvez utiliser les fonds de votre compte de CFS pour racheter des périodes de service validable comptant pour OMERS dont vous pourriez disposer. Ces fonds peuvent par ailleurs être disponibles dans certaines circonstances, par exemple, en cas d'espérance de vie réduite.

### En un coup d'œil :

#### Les retraits de CFS par des participants actifs au régime d'OMERS

<b>RETRAIT PARTIEL</b>	Maximum de 20 % du solde du compte de CFS à la fin de l'année précédente et minimum de 500 \$.
<b>RETRAIT INTÉGRAL</b>	Si des retraits partiels sont effectués pendant quatre années consécutives, la limite de 20 % ne s'applique pas à la cinquième année consécutive. Le participant peut alors retirer le solde intégral de son compte (sauf ses cotisations de l'année en cours).
<b>PÉRIODE DE RETRAIT</b>	Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril.
<b>FOND NON IMMOBILISÉS DANS UN COMPTE DE CFS</b>	Peuvent être encaissés, déduction faite de la retenue d'impôt, ou transférés en franchise d'impôt à un REER, à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un autre régime de retraite agréé.
<b>FONDS IMMOBILISÉS DANS UN COMPTE DE CFS</b>	Peuvent être transférés uniquement à un compte immobilisé, comme un CRI, ou à un régime de retraite agréé prévoyant l'immobilisation des fonds.

## Vos options concernant votre compte de CFS lorsque vous prenez votre retraite ou que vous quittez votre employeur participant à OMERS

<p><b>OPTION 1 :</b> <b>Retirer la totalité ou une partie des fonds de votre compte de CFS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vous pouvez retirer la totalité ou une partie des fonds de votre compte de CFS dans les six mois qui suivent votre départ en retraite ou le moment où vous quittez votre employeur participant à OMERS, si vous laissez votre rente auprès d'OMERS*. Ensuite, vous pouvez retirer la totalité ou une partie des fonds pendant la période de retrait de mars-avril.</li><li>• Vous pouvez encaisser les fonds non immobilisés de votre compte de CFS, déduction faite de la retenue d'impôt.</li><li>• Vous pouvez transférer les fonds immobilisés et non immobilisés de votre compte de CFS à un autre instrument d'épargne-retraite enregistré, en franchise d'impôt, ou les utiliser pour acheter une rente.</li></ul>
<p><b>OPTION 2 :</b> <b>Conserver votre compte de CFS (si vous laissez votre rente auprès d'OMERS)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vous pouvez laisser les fonds dans votre compte de CFS jusqu'au mois d'octobre de l'année de vos 71 ans.</li></ul>

\* Si vous quittez votre employeur participant à OMERS et que vous sortez votre rente à prestations déterminées d'OMERS, vous devez retirer le solde intégral de votre compte de CFS.

Les CFS rapportent au taux de rendement de la caisse d'OMERS, moins les frais de gestion des placements. Le taux de rendement appliqué à un compte de CFS correspond en général au taux de rendement annuel de la caisse d'OMERS (moins les frais de gestion des placements), sauf en cas de retrait intégral des fonds. Dans ce dernier cas, c'est parfois le taux de rendement moyen sur cinq ans qui est appliqué. Pour plus de détails, consultez les Conditions de participation jointes au présent guide.

## SAVIEZ-VOUS QUE...

Il est possible de retirer des fonds d'un compte de CFS afin de racheter des périodes de service comptant pour OMERS n'importe quand dans l'année.



### Cas où il est obligatoire de retirer l'intégralité des fonds du compte de CFS

Le compte de CFS ne peut exister sans être assorti d'une prestation prévue par la disposition à prestations déterminées du régime d'OMERS. Vous devez retirer ou transférer le solde intégral de votre compte de CFS :

- si vous cessez de participer au régime à prestations déterminées d'OMERS et que vous transférez la valeur de rachat de votre rente;
- si vous devez vous prévaloir de la disposition du régime d'OMERS sur l'espérance de vie réduite;
- au plus tard au mois d'octobre de l'année de vos 71 ans.

### Tableau descriptif : Instruments d'épargne-retraite non immobilisés et immobilisés

	DESCRIPTION	CARACTÉRISTIQUES
<b>NON IMMOBILISÉS</b>	Fonds détenus dans des REER	Les fonds peuvent être encaissés ou transférés à un autre instrument d'épargne-retraite enregistré. Certaines restrictions s'appliquent et les encaissements font l'objet d'une retenue d'impôt.
<b>IMMOBILISÉS</b>	Comptes de retraite immobilisés (CRI) – il s'agit le plus souvent de prestations de retraite accumulées provenant d'un autre régime.	En général, on ne peut avoir accès aux fonds immobilisés avant d'avoir 55 ans et il faut les utiliser pour acheter une rente viagère ou les transférer à un fonds de revenu viager (FRV) ou à un autre CRI.

## Quelques remarques au sujet des fonds immobilisés et non immobilisés

1. Les cotisations effectuées à un compte de CFS par prélèvement automatique ne sont pas immobilisées. Sous réserve des restrictions prévues quant à la période de retrait, il est possible d'encaisser ces fonds non immobilisés ou de les transférer à un autre instrument d'épargne-retraite. Les encaissements font l'objet d'une retenue d'impôt.
2. La nature des fonds transférés de comptes enregistrés d'épargne-retraite non immobilisés (p. ex., REER) ou immobilisés (p. ex., CRI) demeure inchangée. Autrement dit, si ces fonds sont immobilisés lors de leur transfert à un compte de CFS, ils le sont toujours lorsqu'il s'agit de les transférer hors du compte.
3. Sauf indication contraire de votre part, nous effectuerons d'abord le transfert ou le retrait des fonds non immobilisés de votre compte de CFS et ensuite seulement, celui des fonds immobilisés.

## Ce qu'il advient des CFS au décès du participant

Advenant votre décès, avant ou après votre départ à la retraite, votre conjoint survivant aura droit au remboursement du solde de votre compte de CFS, si vous n'étiez pas séparés de corps à la date de votre décès et que votre conjoint survivant n'a pas renoncé à ses droits aux prestations. Si vous n'avez pas de conjoint survivant admissible, c'est votre bénéficiaire désigné qui a droit au remboursement. En l'absence de conjoint et de bénéficiaire, c'est à la succession qu'il est versé. Pour plus de détails sur ce qu'il advient de votre compte de CFS en cas de décès et la définition de « conjoint survivant », consultez les Conditions de participation jointes au présent guide.

La désignation du bénéficiaire qu'OMERS a en dossier couvre à la fois les dispositions du régime d'OMERS relatives aux prestations déterminées et celles concernant les CFS. Si vous changez le bénéficiaire désigné figurant dans les dossiers d'OMERS, le changement s'applique aussi à votre compte de CFS.

# Un exemple

Bernard, 51 ans, pompier

## L'OPTION CFS ET LES CONGÉS DE MALADIE ACCUMULÉS

Bernard a 51 ans et il est pompier dans le Nord de l'Ontario depuis bientôt 30 ans. Non seulement il bénéficiera de son régime de retraite à prestations déterminées d'OMERS, mais il a aussi préparé sa retraite en achetant plusieurs biens immeubles de placement et en créant une petite entreprise de construction de terrasses et de clôtures.

Au cours de sa carrière de pompier, Bernard a accumulé un grand nombre de jours de congé de maladie. À son départ en retraite, il pense donc toucher environ 30 000 \$ de compensation. Il envisage d'investir cette somme dans un compte de CFS. Lorsqu'il prendra sa retraite en novembre prochain, il compte verser ses 30 000 \$ dans un compte de REER à sa banque, car il a des droits de cotisation inutilisés, puis les transférer à son compte de CFS pendant la période de transfert, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril. Il ne s'attend pas à avoir besoin de cet argent avant au moins 10 ans, et il sait qu'il pourra disposer de la totalité ou d'une partie des fonds de son compte de CFS pendant les six premiers mois qui suivront son départ à la retraite et pendant la période de retrait de mars-avril par la suite.

Pour Bernard, le fait que les frais soient calculés selon le principe du recouvrement des coûts est un facteur décisif.

*Ce qui est peut-être bon pour Bernard ne l'est pas forcément pour vous. Examinez donc de manière approfondie comment l'option CFS s'inscrit dans votre plan global d'épargne-retraite.*



# Partie 4

## Consolidez votre plan d'épargne

Votre compte de CFS bénéficiera de la diversification internationale de la caisse d'OMERS, de son expertise et de sa stratégie à long terme visant à produire les rendements constants nécessaires pour tenir l'engagement à verser des rentes.



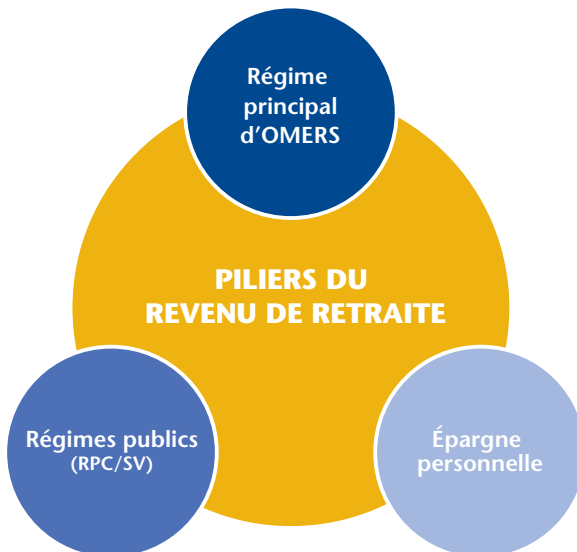
En 2011, le RPC et la SV permettent ensemble de toucher un maximum de 17 924 \$ par année. Pour en savoir plus sur les prestations au titre des régimes publics, communiquez avec Service Canada au 1-800-277-9914 ou consultez le site [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca).

## LES TROIS PILIERS DU REVENU DE RETRAITE

Vous pouvez envisager votre revenu de retraite comme reposant sur trois piliers à la fois distincts et liés. Le premier est votre rente d'OMERS – un régime de retraite à prestations déterminées fondées sur les gains cotisables de vos « cinq meilleures » années et vos années de service crédité comptant pour OMERS. Votre rente est payée à vie et est ajustée en fonction du taux d'inflation chaque année.

Le deuxième pilier est constitué de vos prestations au titre des régimes publics : le Régime de pensions du Canada (RPC) et le programme de Sécurité de la vieillesse (SV). Le RPC, dont on peut commencer à bénéficier dès 60 ans, est conçu pour offrir une prestation maximale correspondant environ au quart du salaire moyen de l'industrie au Canada. La Sécurité de la vieillesse fournit une modeste pension à la plupart des Canadiens de 65 ans ou plus. La prestation annuelle maximale du RPC pour 2011 est d'environ 11 200 \$ et celle de la SV, d'environ 6 200 \$.

Le troisième pilier correspond à l'épargne et aux actifs personnels. Ceux-ci peuvent comprendre des REER et d'autres instruments d'épargne-retraite enregistrés, un CELI et d'autres placements susceptibles de fournir un revenu supplémentaire de retraite. Le compte de CFS peut être un complément important à votre épargne-retraite.



Les CFS sont investies dans la caisse d'OMERS. Votre compte de CFS bénéficie donc de la diversification internationale de la caisse d'OMERS, de son expertise et de sa stratégie à long terme visant à produire les rendements constants nécessaires pour tenir l'engagement à verser des rentes. L'option CFS mérite un examen attentif, mais elle n'est pas forcément intéressante pour tous les participants.

Vous devez déterminer quel sera le revenu supplémentaire qu'il vous faudra et dans quelle mesure vous risquez d'avoir besoin de ces fonds avant de prendre votre retraite.

Comme c'est le cas pour de nombreux autres investissements, par exemple, les fonds commun de placement, il n'existe aucune garantie que le rendement des CFS soit toujours positif. Les résultats de 2008 montrent l'effet que peut avoir une crise économique mondiale sur les placements individuels, et les investisseurs institutionnels n'ont pas été épargnés par l'effondrement des marchés. OMERS a d'ailleurs essuyé des pertes en 2008, comme les autres régimes de retraite au Canada.

La grande différence entre le compte de CFS et votre régime de retraite à prestations déterminées d'OMERS réside dans le fait que, dans le cas du compte de CFS, c'est vous qui assumez le risque de placement puisque sa valeur est fondée principalement sur le rendement des placements. En revanche, la valeur de votre rente au titre du régime à prestations déterminées d'OMERS est fondée sur vos gains cotisables et votre service crédité.



## RAPPEL

L'outil *Retirement Income Estimator*, qui se trouve dans le site myOMERS, tient compte des CFS pour estimer votre revenu de retraite.

# Un exemple

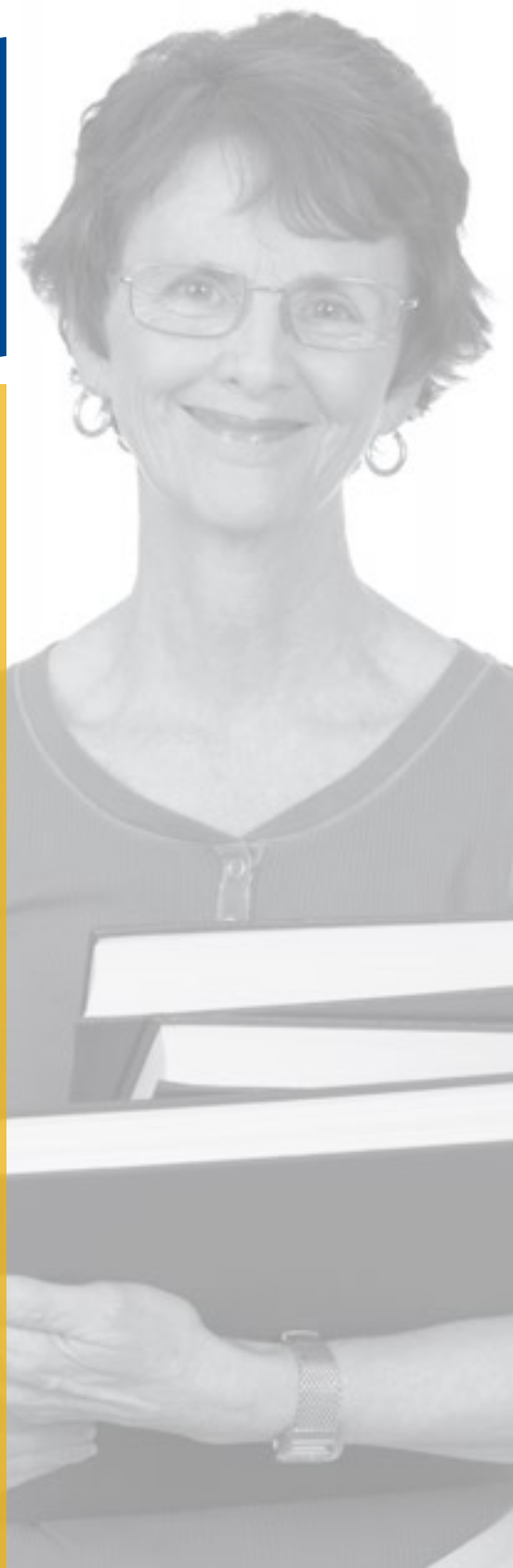
Marie, 57 ans, bibliothécaire

## L'OPTION CFS NE CONVIENT PAS À TOUT LE MONDE

Marie, qui a 57 ans, sait comment faire des économies. Cette bibliothécaire de Windsor est une fervente du baseball, et elle sait que c'est la constance au marbre qui fait gagner les parties. Elle est fidèle au même principe pour son programme d'épargne-retraite. Elle préfère placer les fonds de ses REER dans des instruments à revenu fixe, comme des CPG au rendement relativement faible, mais garanti.

Quand il s'agit de baseball, Marie n'a pas peur du risque – elle apprécie, par exemple, un amorti suicide bien exécuté pendant une partie au faible pointage, mais elle n'aime pas prendre trop de risques quand il s'agit d'épargner en vue de sa retraite. Elle a examiné l'option CFS, mais elle ne veut pas investir les économies supplémentaires qu'elle fait pour sa retraite dans un compte dont la valeur risque de fluctuer, parce qu'elle veut obtenir un rendement constant et qu'elle envisage une retraite anticipée.

*Ce qui est peut-être bon pour Marie ne l'est pas forcément pour vous. Examinez donc de manière approfondie comment l'option CFS s'inscrit dans votre plan global d'épargne-retraite.*



# Partie 5

## L'expertise et les résultats d'OMERS

Le plan stratégique global d'OMERS prévoit une gestion plus active, une plus large diversification mondiale et la recherche d'occasions d'améliorer l'accès aux capitaux.



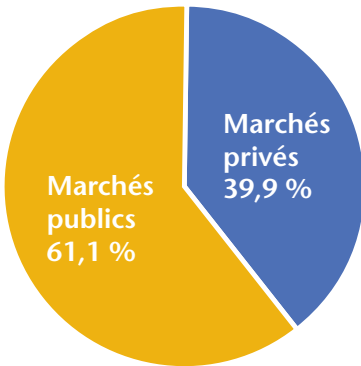
## SAVIEZ-VOUS QUE... ?

Vous trouverez des précisions sur la stratégie de placement et le calcul des résultats dans le site [www.omers.com](http://www.omers.com), dans la brochure *Pleins feux sur OMERS* et dans le Rapport annuel 2010, *Dès aujourd'hui, préparons demain.*

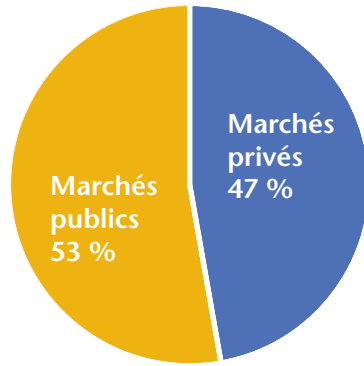
### LA RÉPARTITION DE L'ACTIF ACCORDERA UNE PLUS GRANDE PLACE AUX PLACEMENTS SUR LES MARCHÉS PRIVÉS

À la fin de 2010, l'actif de la caisse d'OMERS était composé de 60,1 % de placements sur les marchés publics (principalement actions et obligations) et de 39,9 % de placements sur les marchés privés (actions de sociétés fermées, infrastructure et biens immobiliers). La stratégie actuelle de répartition de l'actif consiste à ramener à 53 % la part de nos placements sur les marchés publics tout en portant celle des placements sur les marchés privés à 47 % de l'actif net lié aux placements. Cette stratégie de répartition de l'actif se fonde sur la conviction qu'à long terme, une répartition de l'actif accordant une plus grande place aux placements sur les marchés privés est plus apte à générer un rendement solide et prévisible, et à produire des rentrées de fonds constantes à moindre risque.

**Répartition de l'actif**  
(au 31 décembre 2010)



**Objectifs de répartition de l'actif à long terme**



## DES RÉSULTATS ET UNE SOLIDE STRATÉGIE DE PLACEMENT

OMERS est un des principaux régimes de retraite du Canada, qui est présent sur la scène internationale des placements. Les CFS vous permettent d'investir dans la caisse d'OMERS.

La stratégie de placement d'OMERS consiste à obtenir un taux de rendement moyen à long terme constant compatible avec un niveau moyen de risque en investissant dans un portefeuille comprenant des actions de sociétés ouvertes et de sociétés fermées, de l'infrastructure, des biens immobiliers et une vaste gamme d'instruments productifs d'intérêts. Le rendement des placements fluctuera selon les conditions économiques au Canada et dans le reste du monde, les résultats des sociétés et des secteurs particuliers, l'actualité politique et la situation internationale, l'évolution des taux d'intérêt et d'autres facteurs.

Le compte de CFS plaira aux participants qui ne veulent pas avoir à prendre des décisions en matière de répartition de leur actif et qui cherchent à obtenir une croissance satisfaisante à long terme assortie d'une volatilité modérée grâce à une diversification des catégories d'actif. Les participants doivent cependant savoir qu'il existe sur le marché d'autres produits d'épargne et de placement au profil de risque-rendement différent (p. ex., les CPG, les fonds négociés en bourse (FNB) et les fonds communs de placement).

### Taux de rendement de la caisse

	2010	5 ANS*	7 ANS*	10 ANS*
<b>Taux de rendement</b>	12,01%	5,83%	8,11%	5,73%

\* Taux de rendement annuel moyen

Bien que le rendement passé ne soit pas un indicateur des résultats futurs, sur une période de 10 ans en plaçant dans la caisse d'OMERS :

- 1 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2001, on aurait accumulé 1 746 \$\*;
- 50 \$ par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, on aurait accumulé 8 874 \$\*.

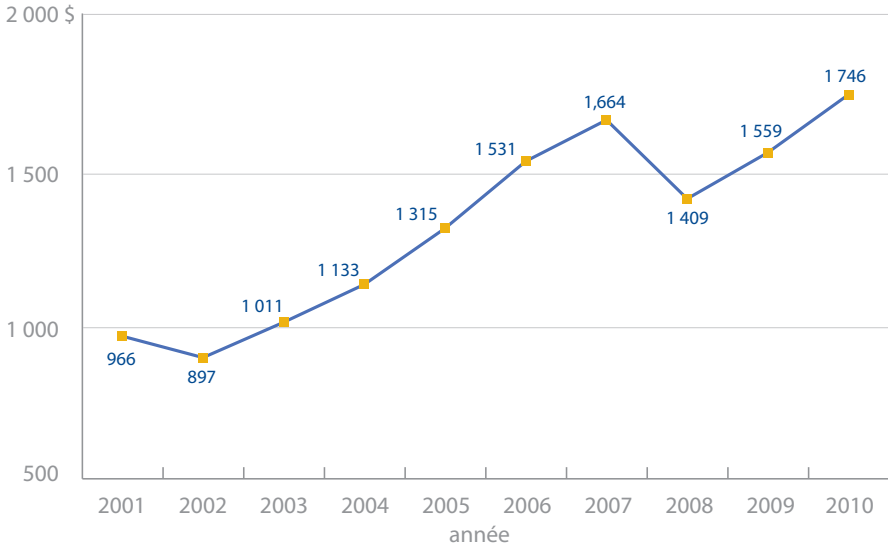
Ces résultats sont fondés sur les rendements de placement avant les frais. Ils figurent à la page Survol financier des 10 derniers exercices du Rapport annuel 2010 d'OMERS.

\*au 31 décembre 2010

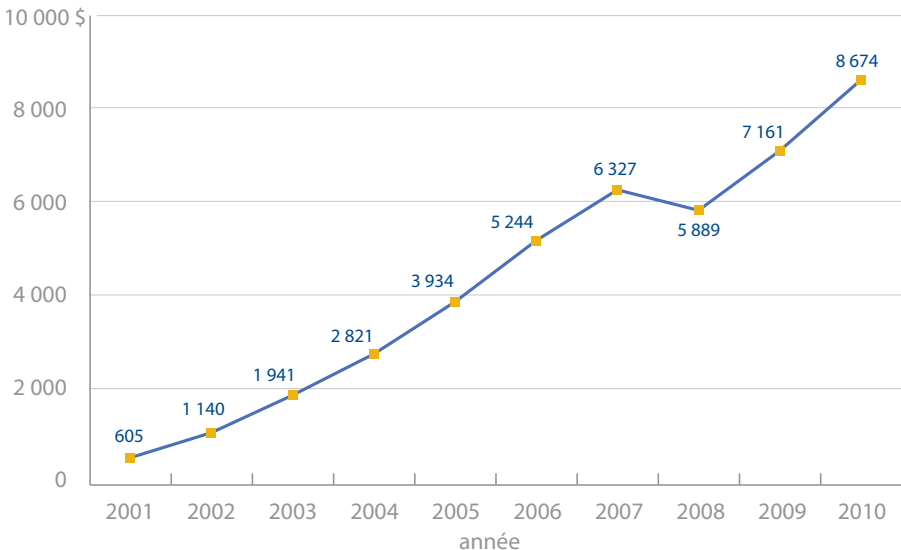
## SAVIEZ-VOUS QUE...

Les placements de la caisse d'OMERS dans des actions de sociétés fermées comprennent une participation dans la société Golf Town, ainsi que dans Give and Go Prepared Foods Corp. Lorsque vous cotisez à votre compte de CFS, vous investissez dans la caisse d'OMERS.

### Évolution de la valeur de 1 000 \$ investis dans la caisse d'OMERS PLAN (sur 10 ans, de 2001 à 2010)



### Valeur d'une cotisation mensuelle de 50 \$ investie dans la caisse d'OMERS (sur 10 ans, de 2001 à 2010)



## STRATÉGIQUE GLOBAL

La politique de répartition de l'actif, qui prévoit un accroissement du pourcentage des placements d'OMERS sur les marchés privés, se double d'un plan stratégique global qui préconise une gestion plus active, une plus grande diversification mondiale et la recherche d'occasions d'améliorer l'accès aux capitaux.

### Accroître la gestion active et directe

La caisse d'OMERS entend améliorer le rendement des placements, réduire les coûts et mieux gérer les risques en mettant en œuvre une stratégie globale visant à augmenter le niveau de gestion active et directe de ses placements. Son but est d'atteindre 90 % d'actifs sous gestion directe d'ici 2012.

### Diversifier les actifs

La caisse d'OMERS poursuivra encore la diversification de ses actifs dans le monde, en réduisant ses placements sur le marché canadien, qui est relativement modeste, et en réalisant des rendements corrigés du risque attrayants dans des régions connaissant une croissance économique durable. Sa stratégie consiste à continuer de rechercher des placements sur les marchés privés mondiaux et de renforcer ses ressources internes pour pouvoir investir sur les marchés publics étrangers.

### Augmenter l'apport en capitaux

OMERS élabore des stratégies visant à organiser l'accès durable à des capitaux afin d'acquérir des placements de plus grande envergure qui produisent généralement des rendements supérieurs.

OMERS offrira des services de gestion de placements à un large éventail de clients admissibles, au Canada et à l'étranger, parmi lesquels des caisses de retraite des secteurs public et privé, des gouvernements et leurs organismes, des collèges, des universités et leurs fondations, ainsi que des organismes de bienfaisance enregistrés.

Nous nous employons également à favoriser l'accès à des capitaux étrangers par le biais de notre projet d'alliance stratégique mondiale, qui a pour objet de réaliser d'importantes mises en commun de capitaux avec d'autres grandes caisses internationales afin de trouver, d'acquérir et de gérer des biens immobiliers et des biens en infrastructure de grande envergure.

OMERS offre des séances d'information pour vous aider à comprendre votre rente et à optimiser votre épargne-retraite. Visitez le site [www.omers.com](http://www.omers.com) pour trouver une séance dans votre région.



## Tableau descriptif : OMERS WORLDWIDE

OMERS affirme sa présence sur les marchés mondiaux grâce à la marque **OMERS Worldwide**, qui symbolise les capacités, les réalisations et les talents de ses entités spécialisées dans les placements sur les marchés publics et privés.

### Répartition de l'actif (au 31 déc. 2010)

MARCHÉS PUBLICS (60,1 %)*	
<p><b>PLACEMENTS SUR LES MARCHÉS PUBLICS</b> Il s'agit de placements, au Canada et à l'étranger, dans des obligations, d'autres actifs productifs d'intérêts et des actions cotées en Bourse. Ces placements sont souvent assortis de divers instruments financiers dérivés. OMERS détient notamment des actions dans les sociétés ouvertes suivantes : Société aurifère Barrick, Canadian Natural Resources, Banque Royale du Canada, Suncor Énergie Inc. et La Banque Toronto-Dominion.</p>	<b>60,1 %*</b>
MARCHÉS PRIVÉS (39,9 %)*	
<p><b>ACTIONS DE SOCIÉTÉS FERMÉES</b> Notre stratégie consiste à créer des partenariats fructueux en investissant dans des sociétés fermées, soit directement, soit indirectement, par le biais de fonds de capitaux propres. En ce qui concerne les placements actifs et directs, nous cherchons à investir dans des sociétés fermées bien gérées qui ont à la fois besoin de capitaux et d'un soutien stratégique pour assurer leur croissance. OMERS détient notamment une participation dans les sociétés fermées suivantes : Cengage Learning, Constellation Software Inc., Cookie Jar Group of Companies, Give and Go Prepared Foods Corp. et Golf Town.</p>	<b>12,7 %*</b>
<p><b>INFRASTRUCTURE</b> Ces placements supposent le plus souvent des investissements directs dans des biens sensibles à l'inflation qui sont essentiels à la prospérité à long terme de l'économie industrielle moderne. Certains placements en infrastructure sont assujettis à la réglementation des tarifs ou des niveaux de service ou des deux. Ils nécessitent en général l'engagement de capitaux pour une durée minimale de 15 à 20 ans et produisent habituellement des rentrées de fonds annuelles stables – l'idéal pour honorer des obligations à long terme au titre des prestations de retraite. OMERS a notamment effectué les placements en infrastructure suivants : Associated British Ports, Bruce Power, LifeLabs et Scotia Gas Networks.</p>	<b>15,5 %*</b>
<p><b>BIENS IMMOBILIERS</b> Ces placements sont gérés par le Groupe immobilier Oxford, qui appartient à OMERS. C'est l'une des plus importantes sociétés de placements immobiliers commerciaux et de gestion de biens immobiliers en Amérique du Nord. Oxford supervise et gère environ 17 milliards de dollars de biens immobiliers, pour son propre compte et pour celui de ses copropriétaires et partenaires d'investissement. Voici quelques-uns des biens immobiliers d'OMERS dans le monde : Centennial Place, Calgary; TD Canada Trust Tower, Toronto; Watermark Place, Londres et Yorkdale Shopping Centre, Toronto.</p>	<b>11,7 %*</b>

\* En pourcentage de l'actif net lié aux placements

# Un exemple

Neilson, 58 ans, comptable

## LES CFS PERMETTENT D'INVESTIR EN PROFITANT DE L'EXPERTISE D'OMERS

Neilson se demande s'il aura besoin d'un revenu de retraite pour compléter sa rente d'OMERS et ses prestations au titre des régimes publics. Il n'est pas le seul. Le montant dont il aura besoin dépendra de ses obligations familiales, de son état de santé et de son train de vie. Il sait aussi que l'on vit maintenant plus vieux et que son revenu de retraite additionnel devra donc durer d'autant plus longtemps.

Neilson travaille comme comptable pour un conseil scolaire de la région d'Ottawa depuis 26 ans. Il envisage de se prévaloir de l'option CFS, surtout parce qu'il a toujours eu confiance dans la stratégie de la caisse d'OMERS en matière de placement. Il a lu le dernier rapport annuel et a noté avec intérêt la politique de répartition de l'actif d'OMERS consistant à accroître les placements sur les marchés privés. À long terme, « ...une répartition de l'actif favorisant une plus grande exposition des placements au marché privé est mieux susceptible de générer des rendements vigoureux et prévisibles, ainsi que des flux de trésorerie constants à risque réduit, afin d'atteindre les exigences du plan en matière de capitalisation. »\* Neilson se dit qu'en ouvrant un compte de CFS il pourra bénéficier de cette stratégie.

\* Rapport annuel 2010 d'OMERS, *Dès aujourd'hui, préparons demain*, p. 23

*Ce qui est peut-être bon pour Neilson ne l'est pas forcément pour vous. Examinez donc de manière approfondie comment l'option CFS s'inscrit dans votre plan global d'épargne-retraite.*



Avant de vous inscrire et de cotiser à un compte de CFS ou d'y transférer une somme forfaitaire, vous devriez évaluer vos objectifs financiers et examiner les risques auxquels vous vous exposez en investissant dans la caisse d'OMERS par le biais d'un compte de CFS. Vous devriez aussi envisager de discuter des risques avec une personne compétente pour vous conseiller en la matière. Voici quels sont ces risques :

## Risque d'investissement (variabilité du rendement)

Le rendement des fonds que vous cotisez ou que vous transférez à votre compte de CFS variera avec celui de la caisse d'OMERS. OMERS investit à la fois dans des actions de sociétés ouvertes et de sociétés fermées, de l'infrastructure, des biens immobiliers et une vaste gamme d'instruments productifs d'intérêts. Tous ces placements sont assujettis au risque de marché et au risque de crédit. Même si la stratégie de placement d'OMERS prévoit une diversification du portefeuille, la caisse est exposée à divers risques qui pourraient avoir un effet néfaste sur sa valeur et sur celle de votre compte de CFS au fil du temps. OMERS surveille et gère ces risques en appliquant son programme de gestion du risque d'entreprise (*Entreprise Risk Management*, ou ERM) et les processus de gestion des risques décrits dans le Rapport

annuel 2010 d'OMERS. Le programme ERM est un cadre qui permet à OMERS de déceler, de mesurer, d'évaluer et de gérer le risque d'investissement (p. ex., le risque de marché) et les risques opérationnel (p. ex., le risque lié aux personnes clés), juridique (p. ex., le risque lié à la réglementation) et stratégique (p. ex., le risque de liquidité).

Vous devriez aussi vous assurer que la variabilité du rendement des CFS, qui convient aux personnes prêtes à accepter un niveau de risque modéré, est compatible avec vos objectifs financiers.

## Risque personnel

Si vous décidez de cotiser ou de transférer des sommes forfaitaires à un compte de CFS, vous devez être au courant des restrictions concernant le moment des retraits et les montants que vous pouvez retirer de votre compte. Ces restrictions réduisent la liquidité de votre placement et vous devez en tenir compte pour votre planification financière.

Les frais sont calculés selon le principe du recouvrement des coûts. Les frais d'administration font l'objet d'une révision périodique et leur montant est donc susceptible de changer. Les frais de gestion des placements peuvent varier d'une année à l'autre.



# Partie 6

## Les CFS sont-elles pour vous?

Les renseignements fournis dans le présent guide et les documents figurant dans le site [www.omers.com](http://www.omers.com) visent à vous fournir l'information dont vous avez besoin pour faire un choix éclairé en décidant de cotiser ou non à un compte de CFS.

Les profils présentés ici s'inspirent des questions les plus fréquentes des participants et ont pour seul objet d'illustrer les caractéristiques du compte de CFS.

## DES OUTILS POUR FACILITER VOTRE DÉCISION

Chez OMERS, nous pensons que les CFS constituent une option intéressante d'épargne-retraite supplémentaire. Mais le plus important, c'est que vous décidiez ce qui est préférable dans votre cas. L'option CFS est facultative et n'est pas forcément pour tout le monde. Tout dépend de votre plan d'épargne-retraite et de votre stade de vie. Les renseignements fournis dans le présent guide et les documents figurant dans le site **www.omers.com** visent à vous fournir l'information dont vous avez besoin pour faire un choix éclairé en décidant de cotiser ou non à un compte de CFS.

L'outil *Retirement Income Estimator*, qui se trouve dans le site Web myOMERS, peut vous aider à décider si l'option CFS convient à votre situation. Si vous ne l'avez pas déjà fait, inscrivez-vous au service en ligne myOMERS en vous rendant dans le site **www.omers.com**. L'inscription est facile et rapide. Il vous suffit d'avoir ce qui suit :

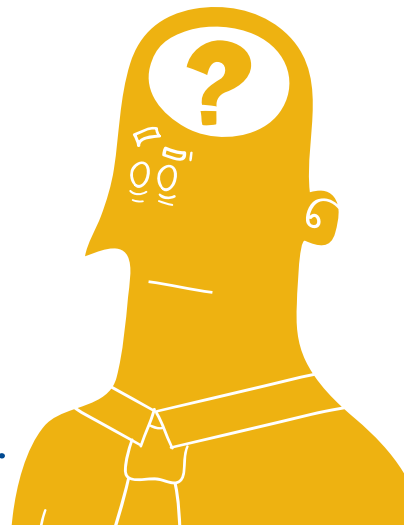
- votre numéro d'adhésion à OMERS (qui figure dans votre dossier de participation, votre relevé de rente annuel ou d'autres documents personnels d'OMERS);
- les trois derniers chiffres de votre numéro d'assurance sociale.

Même si l'option CFS ne vous convient pas, l'inscription à myOMERS vous permet de bénéficier d'un accès sécurisé à des renseignements sur votre service crédité et vos gains cotisables comptant pour le régime, et votre rente de retraite d'OMERS.



### SAVIEZ VOUS QUE...

Trois participants à OMERS parlent en ligne de leur expérience des CFS à l'adresse **www.omers.com**.



## Questionnaire d'autoévaluation

En répondant aux questions suivantes, vous pourrez évaluer votre connaissance des caractéristiques de cette occasion d'épargne-retraite et décider s'il est indiqué pour vous de cotiser à un compte de CFS.

1. En ce qui a trait à vos objectifs personnels de placement et à votre tolérance à l'égard du risque de placement, lequel des énoncés suivants est le plus vrai?
  - a. Il est essentiel que mon investissement initial soit à 100 % à l'abri de toute perte. Je suis prêt(e) à accepter un rendement relativement faible pour garantir mon capital.
  - b. Il est essentiel que la valeur de mon investissement augmente plus vite que celle des placements garantis. Je suis prêt(e) à accepter un niveau de risque relativement modéré, qui est susceptible de donner lieu à un rendement de placement négatif de temps à autre.
  - c. Il est essentiel pour moi de maximiser la valeur de mes placements à long terme. Je suis prêt(e) à accepter un niveau plus élevé de risque, qui donnera probablement lieu à un rendement de placement négatif de temps à autre, afin d'accroître la valeur de mes placements.



**CONSEIL** | Si vous avez choisi la réponse a), le compte de CFS n'est pas pour vous.

2. Même si le rendement passé de la caisse d'OMERS a été bon, je sais que ce n'est pas ce qui détermine les résultats futurs.
  - a. Oui
  - b. Non
3. Je sais que, grâce à mes CFS, j'investis dans la caisse d'OMERS et que cela me permet d'avoir accès à des placements sur les marchés privés (p. ex., des actions de sociétés fermées, de l'infrastructure et des biens immobiliers) qui ne sont pas largement offerts aux petits investisseurs.
  - a. Oui
  - b. Non
4. Je suis au courant de la politique actuelle de répartition de l'actif d'OMERS qui a pour objectif de réduire la proportion des placements sur les marchés publics à 53 % et de porter celle des placements sur les marchés privés à 47 %.
  - a. Oui
  - b. Non

## SAVIEZ-VOUS QUE...

Vous pouvez vous inscrire au programme de CFS en ligne, par téléphone ou par la poste.



5. Je suis au courant de la stratégie d'OMERS visant à organiser un accès durable aux capitaux qui lui permettront d'acquérir des placements de plus grande envergure.
  - a. Oui
  - b. Non
6. Je suis au courant de la stratégie d'OMERS visant à accroître la part de ses placements gérés à l'interne.
  - a. Oui
  - b. Non



### CONSEIL |

Si vous avez répondu « Non » aux questions 2 à 6, nous vous suggérons de relire la partie 5 du présent guide, « L'expertise et les résultats d'OMERS ».

7. Je sais que, tant que je travaille pour un employeur participant à OMERS, je peux retirer un maximum de 20 % du solde de mon compte de CFS à la fin de l'année précédente, et 500 \$ au minimum, et que ces retraits doivent s'effectuer pendant la période prévue de mars-avril.
  - a. Oui
  - b. Non
8. Je sais que, lorsque je prendrai ma retraite ou que je quitterai mon employeur participant à OMERS, je pourrai retirer la totalité ou une partie des fonds de mon compte de CFS dans les six mois qui suivront. Passé ce délai, je pourrai retirer une partie ou la totalité des fonds pendant la période de retrait de mars-avril.
  - a. Oui
  - b. Non
9. Je sais que les cotisations que j'effectuerai à mon compte de CFS par prélèvement automatique sont plafonnées conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
  - a. Oui
  - b. Non
10. Je sais que les frais de gestion des placements et d'administration liés aux CFS sont imputés selon le principe du recouvrement des coûts et qu'ils peuvent varier d'une année à l'autre. Pour 2012, les frais d'administration sont de 23 \$.
  - a. Oui
  - b. Non
11. Je sais que les frais de gestion des placements liés aux CFS correspondent à un pourcentage qui est déduit du taux de rendement et qu'ils sont calculés chaque année en fonction des frais réels engagés et de la valeur moyenne de la caisse d'OMERS. Au cours des cinq dernières années, ce pourcentage a varié entre un peu moins de 0,4 % et un peu plus de 0,6 %.
  - a. Oui
  - b. Non

12. Je sais que j'aurai la possibilité de transférer des REER ou des CRI à mon compte de CFS pendant la période prévue du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril.
- a. Oui    b. Non
13. Je sais que l'option CFS est offerte exclusivement aux participants à OMERS.
- a. Oui    b. Non
14. Je sais qu'il existe plusieurs façons pratiques d'ouvrir un compte de CFS : en ligne (en passant par le site myOMERS), par téléphone ou par la poste.
- a. Oui    b. Non



**CONSEIL** | Si vous avez répondu « Non » aux questions 7 à 14, nous vous suggérons de relire les parties 2 et 3, « Les options de cotisation » et « Les options de retrait », du présent guide.

### Les autres ressources à consulter

Vous devriez consulter une personne compétente en qui vous avez confiance. Si vous n'avez personne pour vous conseiller, vous pouvez chercher un ou une spécialiste en planification financière en consultant le site Web de l'organisme sans but lucratif appelé Financial Planning Standards Council (FPSC), à l'adresse [www.fpsc.ca](http://www.fpsc.ca). Cet organisme s'occupe de l'élaboration, de la promotion et de l'application des normes d'exercice des conseillers en planification financière et n'a aucun lien avec OMERS. Il décerne le titre de CFP (*Certified Financial Planning*); vous avez donc l'assurance que la personne qui vous conseille a réussi une série d'examens et qu'elle possède une connaissance technique de sujets tels que la planification fiscale personnelle, l'assurance, les placements, la planification de la retraite et la planification successorale. Le site Web du FPSC est une bonne source de renseignements généraux, qui vous permet de chercher un conseiller ou une conseillère en planification financière dans votre région. Vous y trouverez, entre autres, des précisions quant au fait que telle ou telle personne exige des honoraires ou travaille à la commission et des conseils sur la manière de choisir votre conseiller ou conseillère, notamment les questions à poser pendant les entretiens avec les conseillers éventuels.

# Un exemple

Alain, 61 ans, retraité

## L'OPTION CFS PEUT AUSSI S'INSCRIRE DANS VOS PROJETS DE RETRAITE

Après une carrière d'inspecteur municipal des bâtiments, Alain a pris sa retraite il y a quelques années et a commencé une deuxième carrière, à titre de propriétaire-gérant d'un gîte touristique, près de Kingston. Cet homme de 61 ans est fier d'offrir l'hospitalité caractéristique de l'Est de l'Ontario, notamment des repas préparés par sa femme Lise qui est un vrai cordon bleu.

Leur revenu d'entreprise et leur pension du RPC, auxquels s'ajoute la rente d'OMERS d'Alain, suffisent largement à leurs besoins. Ils ne prévoient pas avoir besoin de leurs REER avant encore sept ans. Alain envisage de transférer une partie de ses REER à un compte de CFS, en partie à cause de la stratégie de placement d'OMERS. La gestion de ses REER est assurée principalement par son conseiller financier, qui est aussi un ami de longue date.

Alain peut transférer une partie ou la totalité de ses REER à un compte de CFS à tout moment pendant la période de transfert, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril. Il peut initier le transfert en passant par le site myOMERS et en téléchargeant et en imprimant les formulaires voulus à envoyer à l'autre institution financière, ou en appelant le Service à la clientèle d'OMERS. Le plus difficile pour Alain sera de dire à son conseiller financier qu'il veut transférer une partie des fonds de son compte de REER.

*Ce qui est peut-être bon pour Alain ne l'est pas forcément pour vous. Examinez donc de manière approfondie comment l'option CFS s'inscrit dans votre plan global d'épargne-retraite.*



# Partie 7

## Comment ouvrir votre compte

Si vous désirez commencer à cotiser à un compte de CFS, vous avez le choix entre trois options.



## COMMENT OUVRIR VOTRE COMPTE DE CFS

### Ouvrez votre compte de CFS en ligne, par téléphone ou par la poste

Si vous souhaitez commencer à cotiser à un compte de CFS, vous avez le choix entre trois méthodes. La première option est d'ouvrir un compte en ligne, en passant par le site myOMERS. Si vous n'avez pas encore effectué votre inscription à myOMERS, vous devrez le faire avant de pouvoir cotiser à un compte de CFS. Cette inscription est facile et rapide. Le site myOMERS, qui est à la pointe des systèmes en ligne pour participants à des régimes de retraite, vous donne accès en toute sécurité à vos renseignements et à vos relevés d'OMERS, en vous donnant aussi la possibilité de modifier votre profil et d'autres renseignements. Vous avez également accès aux outils *Retirement Income Estimator* (estimation du revenu de retraite) et *Buy-Back Calculator* (calcul du coût de rachat de service). Par conséquent, que vous désiriez ou non ouvrir un compte de CFS, vous avez avantage à vous inscrire à myOMERS.

La deuxième option est d'envoyer un formulaire par la poste. Vous pouvez en effet cotiser à un compte de CFS en remplissant le formulaire d'inscription au programme de CFS, que vous pouvez vous procurer en le téléchargeant à partir du site Web d'OMERS ou en vous adressant au Service à la clientèle d'OMERS.

Votre troisième option est d'ouvrir votre compte par téléphone avec l'aide d'un membre du personnel du Service à la clientèle. Cette personne vous posera des questions pour confirmer votre identité, puis vous aidera à établir une cotisation par prélèvement automatique ou à initier le processus de transfert de fonds d'un instrument d'épargne-retraite enregistré.

Les participants actifs peuvent cotiser toutes les deux semaines ou une fois par mois. Les prélèvements automatiques peuvent commencer n'importe quand et il est possible de transférer des fonds provenant d'instruments d'épargne-retraite enregistrés pendant la période de transfert, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril. Les participants retraités et les participants à rente différée ont la possibilité de transférer leurs fonds de retraite enregistrés.

Si vous voulez transférer des fonds, vous aurez besoin du formulaire T2033 (à télécharger à partir du site myOMERS ou du site [www.omers.com](http://www.omers.com) ou à demander au Service à la clientèle) afin de le fournir à l'institution financière qui effectuera le transfert. OMERS doit recevoir les fonds au plus tard le 30 avril.

## QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES .....

### Dois-je avoir des droits de cotisation à un REER inutilisés pour pouvoir cotiser à un compte de CFS?

Vous n'avez pas besoin d'avoir des droits de cotisation à un REER inutilisés pour pouvoir cotiser à un compte de CFS. Cependant, l'année suivante, vos cotisations par prélèvement automatique à votre compte de CFS le montant que vous pourrez verser à un REER.

### Combien me coûtera mon compte de CFS?

Les frais liés au compte de CFS sont calculés selon le principe du recouvrement des coûts. Ils sont constitués de frais de gestion des placements et de frais d'administration.

EXEMPLE	FRAIS DE GESTION DES PLACEMENTS	FRAIS D'ADMINISTRATION	FRAIS
<b>Compte de CFS</b> avec un solde de fin d'année de 3 000 \$ et des frais de gestion des placements de 0,6 %*	18 \$ (0,06 % x 3 000 \$)	En 2012, les frais d'administration sont de 23 \$	<b>41 \$</b>

\* Pour cet exemple, nous avons supposé des frais de gestion des placements de 0,6 %. Au cours des cinq dernières années, le pourcentage a varié entre un peu moins de 0,4 % et un peu plus de 0,6 %.

### Est-ce que l'argent que je verserai à mon compte de CFS fructifiera en franchise d'impôt?

Oui. Comme les CFS font partie de la caisse d'OMERS (qui est un régime de retraite agréé exonéré d'impôt), le solde de votre compte de CFS peut fructifier en franchise d'impôt. Les cotisations au compte de CFS sont par ailleurs déductibles du revenu imposable l'année où elles sont effectuées (mais pas les transferts de sommes forfaitaires).

### Quel sera l'effet de l'insuffisance de capitalisation du régime de retraite d'OMERS sur mon compte de CFS?

L'insuffisance de capitalisation, ou sous-financement, du régime d'OMERS n'a aucune incidence sur les comptes de CFS. Le déficit de capitalisation qui existe est lié au régime à prestations déterminées d'OMERS.



Le Service à la clientèle d'OMERS est là pour vous aider. Communiquez avec un membre de son personnel au 416-369-2444, ou appelez sans frais le 1-800-387-0813.

**Si je commence à effectuer des cotisations par prélèvement automatique au milieu de l'année, puis-je doubler le montant de mes versements réguliers pour arriver au maximum permis pour mon niveau de salaire?**

Non. Vous ne pouvez pas faire un chèque pour votre cotisation annuelle totale ni effectuer après coup les versements que vous avez manqués. Vous pouvez cependant faire des versements de rattrapage en transférant une somme forfaitaire d'un instrument d'épargne retraite enregistré, comme un REER. OMERS n'impose pas de minimum ni de maximum quant au montant qui peut être transféré à un compte de CFS.

**Puis-je transférer mon CELI et d'autres économies à un compte de CFS?**

Non. Les fonds contenus dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou autre instrument d'épargne-retraite non enregistré ne peuvent être transférés à un compte de CFS.

**Qu'est-ce que le ratio de frais de gestion (RFG)?**

Le RFG correspond aux frais que la société de fonds communs de placement vous facture à vous, l'investisseur, pour gérer un fonds. C'est ce que nous appelons les frais de gestion des placements. Le RFG d'un fonds commun de placement comprend les coûts liés à la gestion des placements, au marketing et à la rémunération du vendeur. Notons que, pour le compte de CFS, il n'y a ni frais de marketing, ni commissions de vente. Le programme de CFS reposant sur le principe du recouvrement des coûts, aucune marge bénéficiaire n'entre dans le calcul des frais.

	RENDEMENT ANNUEL	FRAIS DE PLACEMENT (RFG)	RENDEMENT ANNUEL NET
<b>Compte de CFS</b>	12,01 % <sup>1</sup>	- 0,64 % <sup>2</sup>	<b>11,37 %</b>

<sup>1</sup> Taux de rendement annuel d'OMERS en 2010.

<sup>2</sup> Pour cet exemple, nous avons supposé des frais de gestion des placements de 0,6 %. Au cours des cinq dernières années, le pourcentage a varié entre un peu moins de 0,4 % et un peu plus de 0,6 %.

## CONDITIONS DE PARTICIPATION .....

### Introduction

Une modification, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, apportée au Régime de retraite principal d'OMERS (le « régime principal ») prévoit l'ajout d'une disposition de cotisations facultatives supplémentaires (c.-à-d. la « disposition CFS » définie ici).

Le présent document, qui expose les grandes lignes des règles de la disposition CFS, a pour objet de vous fournir un résumé descriptif de ses conditions. Nous vous incitons instamment, ainsi que votre conjoint, le cas échéant, à le lire attentivement afin de bien comprendre vos prestations ainsi que vos responsabilités aux termes de la disposition CFS.

Veuillez noter que le présent document a pour objet de vous renseigner, mais non de vous conseiller. Les documents juridiques de mise en œuvre de la disposition CFS sont soigneusement libellés et contiennent des termes au sens bien précis. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent document et une disposition des documents juridiques de mise en œuvre de la disposition CFS, ce sont ces derniers documents qu'il faut suivre et qui l'emportent dans tous les cas.

### Définitions

Les définitions qui suivent ne s'appliquent qu'au présent document et les termes et expressions employés ici peuvent être légèrement différents de ceux qui figurent dans d'autres documents.

« **bénéficiaire désigné** » La personne que désigne le participant comme son bénéficiaire en vertu de la disposition à prestations déterminées.

« **caisse** » La caisse de retraite du régime principal.

« **compte de CFS** » Le compte ouvert dans

la caisse pour un participant qui décide de se prévaloir de la disposition CFS et dans lequel il effectue ses cotisations facultatives supplémentaires.

« **congé autorisé** » S'entend de ce qui suit :

- un congé autorisé par l'employeur d'un participant actif;
- un congé qui, selon les conclusions de l'employeur d'un participant actif, résulte du fait qu'une incapacité mentale ou physique empêche totalement ou en partie le participant d'exercer les fonctions normales de son poste;
- une absence résultant d'une grève ou d'un lock-out au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (Ontario).

« **conjoint** » L'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a. sont mariées ensemble;
- b. ne sont pas mariées ensemble et vivent ensemble dans une union conjugale :
  - i. soit de façon continue depuis au moins trois ans;
  - ii. soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).

« **conjoint survivant** » La personne qui était le conjoint du participant immédiatement avant le décès de ce dernier.

« **conseil d'administration d'OMERS** » Le conseil d'administration de la Société d'administration d'OMERS.

« **cotisations facultatives supplémentaires (CFS)** » Cotisations facultatives qu'un participant actif, un participant retraité ou un participant à rente différée effectue au régime principal, sous réserve de la disposition CFS et conformément à celle-ci, selon le principe



des cotisations déterminées.

« **date d'établissement du taux** »

S'entend au sens de la section Taux de rendement.

« **date d'évaluation en droit de la famille** »

S'entend au sens de la LRR.

« **disposition à prestations déterminées** »

L'ensemble des dispositions du régime principal aux termes desquelles les participants à celui-ci accumulent des prestations de retraite déterminées.

« **disposition CFS** » L'ensemble des dispositions du régime principal qui prévoient l'option de cotisations facultatives supplémentaires.

« **états financiers annuels** » Les états financiers consolidés vérifiés d'OMERS, y compris les notes complémentaires.

« **immobilisé** » Se dit d'un montant transféré d'un autre régime de retraite agréé ou d'un compte de retraite immobilisé qui doit être administré comme une pension ou une pension différée aux termes de la LRR.

« **LIR** » *La Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement, dans leurs versions successives.

« **LRR** » *La Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), dans ses versions successives.

« **OMERS** » La Société d'administration d'OMERS.

« **participant** » Participant actif, participant à rente différée ou participant retraité.

« **participant actif** » Participant au régime principal qui, selon le cas :

- cotise à la caisse aux termes de la disposition à prestations déterminées;
- accumule du service crédité pendant une invalidité en bénéficiant de l'exonération des cotisations en raison d'invalidité prévue par la disposition à

prestations déterminées;

- ne cotise pas à la caisse aux termes de la disposition à prestations déterminées parce qu'ayant accumulé 35 années de service crédité;
- ne cotise pas à la caisse pendant un congé autorisé.

« **participant à double adhésion** »

Participant actif qui est ou a été employé par plus d'un employeur participant au régime principal pendant des périodes qui se chevauchent.

« **participant à rente différée** »

Participant au régime principal qui a droit à une rente différée en vertu de la disposition à prestations déterminées.

« **participant retraité** » Participant au régime principal qui touche une rente en vertu de la disposition à prestations déterminées.

« **période de retrait** » La période de l'année civile allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril.

« **période de transfert** » La période de l'année civile allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril.

« **régime principal** » S'entend au sens de l'introduction.

« **service crédité** » Le nombre d'années et de mois de service rémunéré qu'un participant compte dans le cadre du régime principal.

« **solde du compte de CFS** » Le total de toutes les cotisations facultatives supplémentaires effectuées par un participant à son compte de CFS, crédité du taux de rendement (positif ou négatif), déduction faite des frais et de tous les retraités, remboursements ou transferts effectués à partir de ce compte.

« **taux de rendement annuel** » S'entend au sens de la section Taux de rendement.

« **taux de rendement moyen sur cinq ans** » S'entend au sens de la section Taux de rendement.

## Admissibilité

1. La disposition CFS prévoit deux types de cotisations :
  - a. des cotisations périodiques<sup>1</sup>;
  - b. des transferts de sommes forfaitaires<sup>2</sup>.
2. Les participants actifs peuvent effectuer à la fois des cotisations périodiques et des transferts de sommes forfaitaires à leur compte de CFS.
3. Les participants retraités et les participants à rente différée peuvent uniquement effectuer des transferts de sommes forfaitaires à leur compte de CFS.
4. Les employeurs ne sont pas autorisés à effectuer des cotisations aux termes de la disposition CFS.

<sup>1</sup> Notez que les « cotisations périodiques » s'appellent « cotisations par prélèvement automatique » dans le guide Étudiez l'option CFS.

<sup>2</sup> Notez que les « transferts de sommes forfaitaires » s'appellent « transferts de fonds » dans le guide Étudiez l'option CFS.

## Cotisations : Cotisations périodiques

1. Seuls les participants actifs peuvent effectuer des cotisations périodiques à un compte de CFS.
2. Les cotisations périodiques à un compte de CFS doivent être effectuées toutes les deux semaines ou tous les mois par prélèvement automatique d'un compte bancaire du participant actif. Elles ne peuvent être effectuées en espèces ou par chèque ni par transfert d'une somme forfaitaire.
3. Le montant minimal des cotisations périodiques que peuvent effectuer les participants actifs est de 20 \$ par quinzaine ou de 40 \$ par mois.
4. En général, le montant maximal des cotisations à un régime de retraite agréé est assujéti au plafond prévu par la LIR. Afin de respecter ce plafond, OMERS fixe chaque année un seuil annuel de cotisation en fonction des gains cotisables annuels et du service crédité du participant et des règles fiscales applicables. Le montant maximal de la cotisation périodique que peut effectuer un participant actif à son compte de CFS par période de cotisation (c.-à-d. par quinzaine ou par mois) est assujéti à ce seuil.
5. Les participants actifs peuvent commencer à effectuer des cotisations périodiques à leur compte de CFS ou mettre fin à leurs cotisations ou en modifier le montant (c.-à-d. l'augmenter ou le réduire) à tout moment de l'année civile.
6. Les cotisations périodiques anticipées ou de rattrapage à un compte de CFS ne sont pas autorisées.
7. OMERS met immédiatement fin aux cotisations périodiques à un compte de CFS dès que se produit l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
  - a. la réception de l'avis de la cessation d'emploi du participant actif ou de son décès;
  - b. OMERS calcule que l'ajout d'autres cotisations périodiques provoquerait un dépassement du plafond applicable de cotisation prévu par la LIR du fait d'un remboursement de cotisations excédentaires au titre de l'année précédente;
  - c. la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant actif atteint



- l'âge de 70 ans;
- d. deux opérations consécutives de prélèvement automatique ont échoué.
8. Toute cotisation périodique effectuée par un participant actif qui, selon les calculs d'OMERS, est en excédent du montant autorisé par la LIR lui est remboursée. Ces sommes font l'objet des retenues d'impôt applicables.
  9. Les cotisations périodiques à un compte de CFS sont administrées à titre de sommes non immobilisées.

## Cotisations : Transferts de sommes forfaitaires

1. Les transferts de sommes forfaitaires à un compte de CFS peuvent être effectués par des participants actifs, des participants retraités et des participants à rente différée.
2. Tout participant actif, participant retraité ou participant à rente différée peut transférer à son compte de CFS une somme forfaitaire provenant d'un autre régime de retraite agréé, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un compte de retraite immobilisé.
3. OMERS n'impose pas de minimum ni de maximum quant au montant des sommes forfaitaires qu'un participant peut transférer à un compte de CFS.
4. Les transferts de sommes forfaitaires à un compte de CFS ne peuvent être effectués que pendant la période de transfert.
5. Malgré la règle de la clause 4 ci-dessus, un participant actif peut effectuer des transferts de sommes forfaitaires détenues au titre de la disposition à prestations déterminées à un compte

de CFS en dehors de la période de transfert.

6. Les transferts de sommes forfaitaires à un compte de CFS ne sont plus acceptés, selon le cas :
  - a. dès la réception de l'avis de la cessation d'emploi d'un participant actif (le participant actif qui devient par la suite un participant à rente différée ou un participant retraité peut effectuer des transferts de sommes forfaitaires à son compte de CFS);
  - b. dès la réception de l'avis de décès du participant;
  - c. après la fin de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 70 ans.
7. Les transferts à un compte de CFS de sommes forfaitaires provenant d'un autre régime de retraite agréé ou d'un compte de retraite immobilisé sont administrés à titre de sommes immobilisées. OMERS n'accepte pas les transferts de sommes forfaitaires à un compte de CFS si les fonds en question doivent être administrés à titre de sommes immobilisées en application d'une loi autre que la LRR.
8. Les sommes immobilisées font l'objet d'un suivi distinct.

## Retraits facultatifs (Participants actifs)

1. Les participants actifs peuvent retirer des fonds de leur compte de CFS pendant la période de retrait, sous réserve du minimum et du maximum précisés ci-dessous.
2. Le minimum qu'un participant actif peut retirer de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée est de 500 \$.
3. Malgré la règle de la clause 2 ci-dessus,

si le solde du compte de CFS d'un participant actif au 31 décembre de l'année précédente est inférieur à 500 \$, le minimum que ce participant peut retirer de son compte de CFS est égal au montant de ce solde.

4. Sous réserve du minimum prévu aux clauses 2 et 3 ci-dessus, le maximum qu'un participant actif peut retirer de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée est égal à 20 % du solde de son compte de CFS, calculé au 31 décembre de l'année précédente.
5. Malgré la règle de la clause 4 ci-dessus, le participant actif qui a retiré des fonds de son compte de CFS de façon continue au cours de chacune des quatre périodes de retrait précédentes peut retirer 100 % du solde de son compte.
6. Malgré les règles des clauses 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, un participant actif ne peut pas retirer de son compte de CFS une somme correspondant à une cotisation périodique ou à un transfert de somme forfaitaire avant l'année civile qui suit celle où a été effectuée la cotisation périodique ou le transfert de somme forfaitaire, selon le cas.
7. Dans le cas où un participant actif détient des sommes immobilisées et non immobilisées dans son compte de CFS, les sommes non immobilisées sont retirées en premier, sauf précision contraire de ce participant.
8. Les sommes non immobilisées détenues dans un compte de CFS peuvent être encaissées (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) ou transférées à un autre régime de retraite agréé (sous réserve du consentement de l'administrateur de ce dernier), à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, ou encore servir à l'achat d'une

rente viagère.

9. Les sommes immobilisées détenues dans un compte de CFS ne peuvent pas être encaissées. Elles doivent être transférées à un autre régime de retraite agréé (sous réserve du consentement de l'administrateur de ce dernier), à un compte de retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager, ou encore servir à l'achat d'une rente.
10. Malgré la règle de la clause 9 ci-dessus, les sommes immobilisées détenues dans un compte de CFS peuvent être encaissées dans certaines circonstances restreintes (p. ex., une espérance de vie réduite). Prière de s'adresser à OMERS pour plus de détails.
11. Malgré les règles des clauses 1 à 10 ci-dessus, un participant actif peut retirer des fonds de son compte de CFS pour racheter du service dans le cadre de la disposition à prestations déterminées en dehors de la période de retrait. Dans ce cas, si le participant actif détient des sommes immobilisées et non immobilisées dans son compte de CFS, les sommes non immobilisées sont retirées en premier, sauf précision contraire du participant.
12. Malgré les règles des paragraphes 1, 4, 5 et 6 ci-dessus, un participant actif peut, à tout moment au cours d'une année civile donnée, retirer 50 % du solde de son compte de CFS, établi à la date d'évaluation en droit de la famille, aux fins de l'égalisation des biens familiaux nets aux termes de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).

### **Retraits facultatifs (Participants à rente différée et participants retraités)**

1. Les participants à rente différée et les participants retraités peuvent retirer des



fonds de leur compte de CFS pendant la période de retrait, sous réserve du minimum et du maximum précisés ci-dessous.

2. Le minimum qu'un participant à rente différée ou un participant retraité peut retirer de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée est de 500 \$.
3. Malgré la règle de la clause 2 ci-dessus, si le solde du compte de CFS d'un participant à rente différée ou d'un participant retraité au 31 décembre de l'année précédente est inférieur à 500 \$, le minimum que ce participant peut retirer de son compte de CFS est égal au montant de ce solde.
4. Le maximum qu'un participant à rente différée ou un participant retraité peut retirer de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée est égal à 100 % du solde de ce compte.
5. Malgré les règles des clauses 2, 3 et 4 ci-dessus, un participant à rente différée ou un participant retraité ne peut pas retirer de son compte de CFS une somme correspondant à une cotisation périodique ou à un transfert de somme forfaitaire avant l'année civile qui suit celle où il a effectué cette cotisation ou ce transfert, selon le cas.
6. Dans le cas où le participant à rente différée ou le participant retraité détient des sommes immobilisées et non immobilisées dans son compte de CFS, les sommes non immobilisées sont retirées en premier, sauf précision contraire du participant.
7. Les sommes non immobilisées détenues dans un compte de CFS peuvent être encaissées (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) ou transférées à un autre régime de retraite agréé (sous réserve du consentement de l'administrateur de ce dernier), à un

régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, ou encore servir à l'achat d'une rente.

8. Les sommes immobilisées détenues dans un compte de CFS ne peuvent pas être encaissées. Elles doivent être transférées à un autre régime de retraite agréé (sous réserve du consentement de l'administrateur de ce dernier), à un compte de retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager, ou encore servir à l'achat d'une rente.
9. Malgré la règle de la clause 8 ci-dessus, les sommes immobilisées détenues dans un compte de CFS peuvent être encaissées dans certaines circonstances restreintes (p. ex., une espérance de vie réduite). Prière de s'adresser à OMERS pour plus de détails.
10. Malgré les règles des paragraphes 1, 4 et 5 ci-dessus, un participant à rente différée ou un participant retraité peut, à tout moment au cours d'une année civile donnée, retirer 50 % du solde de son compte de CFS, établi à la date d'évaluation en droit de la famille, aux fins de l'égalisation des biens familiaux nets aux termes de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).

## Retraits facultatifs (Règles particulières à la cessation d'emploi)

1. Malgré la période de retrait, le participant actif qui cesse d'être employé par un employeur participant au régime principal dispose d'un délai de six mois pour choisir de retirer la totalité ou une partie du solde de son compte de CFS. Passé ce délai de six mois, la personne en question (qui est alors un participant à rente différé ou un participant retraité) peut

effectuer des retraits de son compte de CFS conformément aux règles sur les retraits facultatifs qui s'appliquent aux participants à rente différée et aux participants retraités.

2. Malgré la période de retrait, le participant à double adhésion qui cesse d'être employé par un employeur participant au régime principal, mais qui continue d'être employé par un autre employeur participant au régime principal dispose d'un délai de six mois pour choisir de retirer la totalité ou une partie du solde de son compte de CFS. Passé ce délai de six mois, la personne en question (qui continue d'être un participant actif) peut effectuer des retraits de son compte de CFS conformément aux règles sur les retraits facultatifs qui s'appliquent aux participants actifs.

## Retraits obligatoires

1. Le participant doit retirer l'intégralité du solde de son compte de CFS dans chacun des cas suivants :
  - a. conformément à la disposition à prestations déterminées, il choisit de recevoir un faible montant payable sous forme de somme forfaitaire, un remboursement de cotisations ou un versement de somme forfaitaire lorsque son espérance de vie est réduite;
  - b. il choisit de sortir du régime principal ce auquel il a droit en vertu de la disposition à prestations déterminées.
2. Le participant doit retirer l'intégralité du solde de son compte de CFS au plus tard le 31 octobre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans.
3. Le participant qui ne choisit pas

d'assureur en vue de l'achat d'une rente ou qui ne choisit pas de transférer le solde de son compte à un régime de retraite agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à un compte de retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager, selon le cas, avant le 31 octobre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans est réputé avoir choisi d'acheter une rente viagère auprès d'un assureur, auquel cas OMERS peut choisir un assureur et acheter une rente conformément aux conditions du régime principal.

## Prestations de décès

1. Au décès du participant, le solde de son compte est remboursé, selon le cas :
  - a. à son conjoint survivant, si ce dernier et le participant n'étaient pas séparés de corps à la date du décès du participant;
  - b. à son bénéficiaire désigné, s'il n'y a pas de conjoint survivant ayant droit au remboursement;
  - c. à sa succession, s'il n'y a ni conjoint survivant ayant droit au remboursement ni bénéficiaire désigné.
2. Le conjoint survivant qui a droit à un remboursement en vertu de la clause 1 ci-dessus peut choisir, au lieu de recevoir un remboursement, de transférer un montant égal au solde du compte de CFS du participant à un assureur en vue de l'achat d'une rente conformément aux conditions du régime principal.
3. Dans la mesure permise par la LRR, le conjoint du participant peut renoncer à ses droits aux prestations de décès payables en application de la clause 1



ci-dessus en déposant auprès d'OMERS une renonciation valide dûment remplie. Dans ce cas, les prestations de décès prévues à la clause 1 ci-dessus sont payables comme si le participant n'avait pas de conjoint survivant.

## Taux de rendement

1. Le « taux de rendement annuel » s'entend du taux de rendement du régime principal, avant la déduction des frais de gestion des placements, qui est publié dans les états financiers annuels d'une année civile donnée. Les états financiers annuels sont habituellement approuvés, et le taux de rendement annuel publié, vers le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit l'année civile.
  2. Le taux de rendement annuel (positif ou négatif) est appliqué au compte de CFS du participant à l'égard d'une année civile donnée, comme le prévoit la clause 5 ci-dessous, sauf dans le cas d'un retrait visé à la clause 4 ci-dessous.
  3. La « date d'établissement du taux » s'entend de la date où est établi le taux de rendement annuel pour une année civile donnée. La date d'établissement du taux appartient à l'année civile qui suit l'année civile donnée; il s'agit du jour où le conseil d'administration d'OMERS approuve les états financiers de cette dernière.
  4. Le « taux de rendement moyen sur cinq ans » s'entend de la moyenne composée du taux de rendement annuel de chacune des cinq années civiles qui précèdent une année civile donnée. Ce taux n'est appliqué au compte de CFS d'un participant, comme le prévoit la clause 5 ci-dessous, qu'au moment où il retire l'intégralité du solde de son compte de CFS :
- a. si OMERS reçoit toute la documentation de retrait applicable avant la date d'établissement du taux et que le retrait a lieu au cours de la même année civile, le taux de rendement moyen sur cinq ans est appliqué au compte de CFS du participant à la fois pour l'année civile qui précède le retrait et pour la partie de l'année civile du retrait qui précède ce dernier;
  - b. si OMERS reçoit toute la documentation de retrait applicable à la date d'établissement du taux ou après et que le retrait a lieu au cours de la même année civile, le taux de rendement moyen sur cinq ans n'est appliqué au compte de CFS du participant que pour la partie de l'année civile du retrait qui précède ce dernier;
  - c. si OMERS reçoit toute la documentation de retrait applicable à la date d'établissement du taux ou après et que le retrait a lieu au cours de l'année civile suivante, le taux de rendement moyen sur cinq ans le taux de rendement moyen sur cinq ans est appliqué au compte de CFS du participant à la fois pour l'année civile qui précède le retrait et pour la partie de l'année civile du retrait qui précède ce dernier.
5. Le taux de rendement porté au crédit ou au débit du compte de CFS du participant correspond au taux de rendement annuel ou au taux de rendement moyen sur cinq ans, selon le cas, déduction faite des frais de

gestion des placements visés à la clause 2 de la section Frais.

6. Le taux de rendement annuel ou le taux de rendement moyen sur cinq ans, selon le cas, est appliqué au prorata aux sommes qui sont détenues dans le compte de CFS du participant pendant une partie de l'année civile. Par exemple, si la cotisation a été effectuée au milieu de l'année, le taux de rendement qui lui est appliqué pour l'année en question est égale à la moitié du taux de rendement annuel ou du taux de rendement moyen sur cinq ans, selon le cas.
7. Des exemples de la manière dont le taux de rendement annuel et le taux de rendement moyen sur cinq ans sont appliqués au compte de CFS du participant se trouvent dans le site **www.omers.com**. On peut aussi se procurer une copie de ces exemples en s'adressant au Service à la clientèle d'OMERS, du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h, au 416-369-2444 ou au 1 800-387-0813.

## Frais

1. Le compte de CFS du participant fait l'objet de frais qui sont constitués des frais de gestion des placements et des frais d'administration.
2. Les frais de gestion des placements représentent la part proportionnelle des frais de gestion des placements de la caisse et sont imputés sous la forme d'une réduction, exprimée en points de base, du taux de rendement annuel ou du taux de rendement moyen sur cinq ans, selon le cas. Dans le cas du taux de rendement annuel, les frais de gestion des placements sont fondés sur ceux de l'année civile. Dans le cas du taux de

rendement moyen sur cinq ans, ils sont fondés sur les frais moyens de gestion des placements de chacune des cinq années qui précèdent une année civile donnée.

3. Les frais d'administration correspondent à un montant annuel fixe, qui est revu périodiquement et qui est donc susceptible de changer, comprennent le coût lié à la création et à la tenue des comptes de CFS.
4. Les frais d'administration sont payables par déduction appliquée au solde du compte de CFS du participant aux moments suivants :
  - a. en même temps que les frais de gestion des placements sont imputés au compte de CFS du participant;
  - b. lors du retrait de l'intégralité du solde du compte de CFS du participant.
5. Si le participant détient à la fois des sommes immobilisées et non immobilisées dans son compte de CFS, les frais d'administration sont déduits des sommes non immobilisées.

*[Imprimé en décembre 2011]*





### Téléphone

Du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h  
416-369-2444  
1-800-387-0813



### Télécopieur

416-369-9704  
1-877-369-9704



### Poste

1, avenue University  
Bureau 800  
Toronto ON M5J 2P1



### Courriel

client@omers.com  
*(en français ou anglais)*



### Web

[www.omers.com](http://www.omers.com)

La Participation a ses Avantages

**OMERS**

